



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**sur la régularisation des activités de la société Herby
exploitées sur le territoire de la commune de La Loupe (28)**

Autorisation environnementale

N°MRAe 2022-3984

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 7 juillet 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la régularisation des activités de la société Herby exploitées sur le territoire de la commune de La Loupe (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian le COZ, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

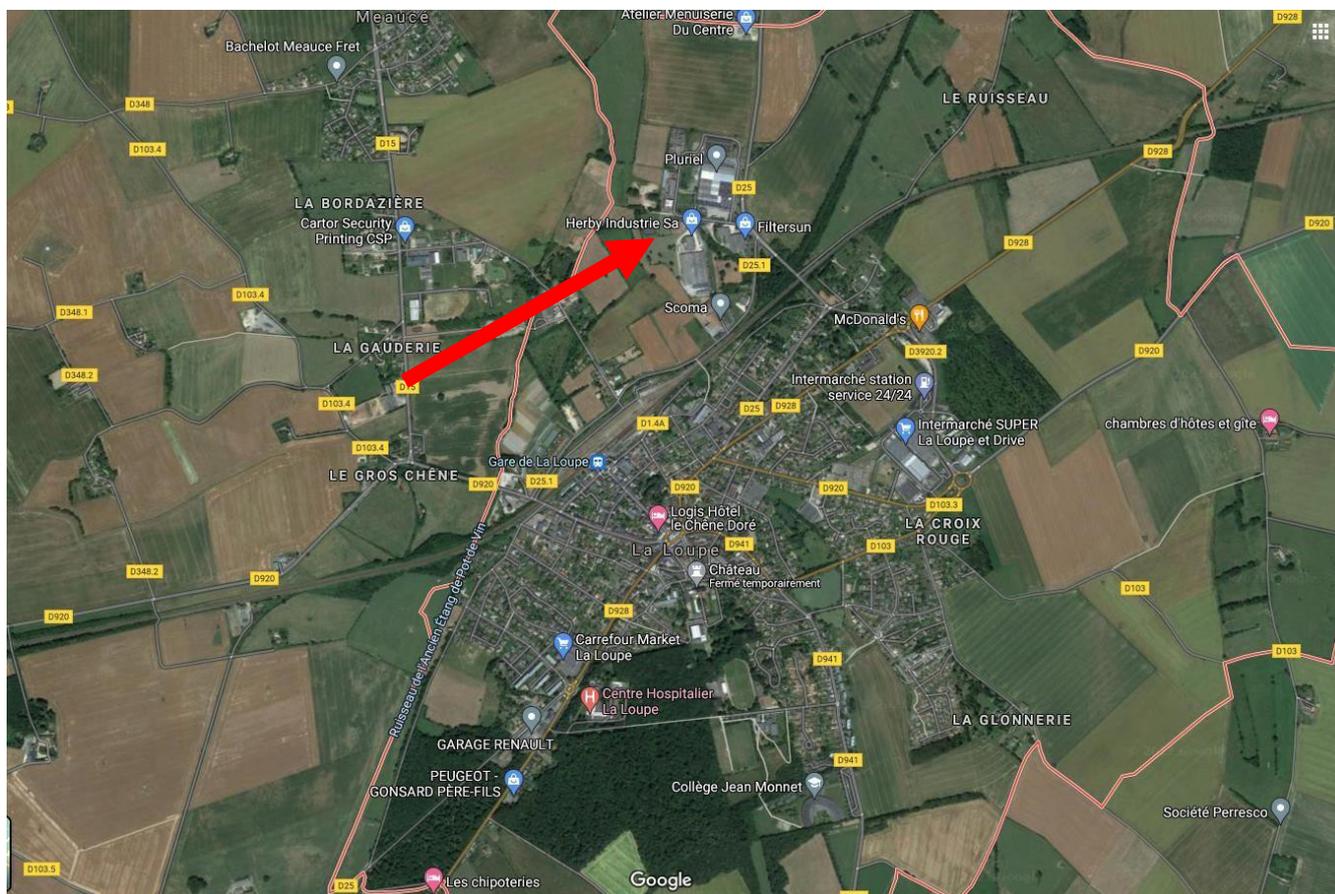
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1. Contexte et présentation de l'activité de la société

La société Herby a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la régularisation de ses activités exploitées sur le territoire de la commune de La Loupe, situé à environ 30 km à l'ouest de l'agglomération de Chartres, dans le département de l'Eure-et-Loir



Localisation du projet au nord de la commune de La Loupe (source : présentation du projet, page 11)

Cette société est spécialisée dans la fabrication de séchoirs et étendoirs à linge à partir de tubes et de fils en acier. Après mise en forme et assemblage, ces tubes et fils en acier peuvent être plastifiés avec du polypropylène mais aussi dégraissés par aspersion d'un produit dégraissant phosphatant² et peints dans une cabine à peinture en poudre. La société Herby dispose d'un nettoyage par traitement thermique des crochets utilisés dans la cabine de peinture.

Les activités de dégraissage et de nettoyage par traitement thermique n'étaient pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997, l'exploitant n'ayant jamais déclaré ces activités qui relèvent respectivement du régime de l'enregistrement et de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1 Dossier déposé le 22 novembre 2022, complété le 18 mai 2023.

2 Destiné à préparer, stabiliser et protéger l'acier avant peinture.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3984 en date du 7 juillet 2023

Régularisation des activités de la société Herby à La Loupe (28)

La société HERBY est implantée au nord de la commune de La Loupe en zone industrielle. Le site occupe une superficie d'environ 4,4 ha.

L'environnement immédiat du site est constitué :

- au nord, à l'est et au sud par des installations industrielles ;
- à l'ouest par des parcelles agricoles.

Les premières habitations sont situées à 180 m à l'est du site.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être affecté par les activités de la société, et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent les émissions atmosphériques.

3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 Les émissions atmosphériques

3.1.1 Qualité de l'air

Le dossier caractérise très succinctement la qualité de l'air par l'intermédiaire de la station de mesure Lig-Air³ la plus proche (Chartres Lucé). L'étude présente, en les comparant aux valeurs moyennes nationales, des valeurs pour les particules fines (PM10⁴), l'ozone, le monoxyde de carbone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre. Sur la base de ces données, non datées, elle conclut qu'à l'échelle « du Perche eurélien, les données produites par l'association montrent que la qualité de l'air est globalement bonne ».

3 Lig'Air est une association qui assure la surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire.

4 L'appellation « PM10 » désigne les particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm, Le diamètre des particules fines PM2.5 est lui inférieur à 2.5 µm.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la présentation de l'état initial en précisant les données utilisées et en argumentant le niveau d'enjeu retenu.

L'étude indique que les émissions atmosphériques sont générées par le fonctionnement du four de nettoyage thermique, les opérations de dégraissage, de plastification et de peinture. Les poussières émises sont captées par un dispositif de filtration au niveau des exutoires. Des mesures des rejets atmosphériques (poussières, métaux, composés organiques volatils,...) sont effectuées tous les trois ans au niveau du dégraissage, de la peinture et du four de nettoyage thermique.

L'étude du risque sanitaire qui est quantitative prend bien en compte les sources de pollution atmosphérique et les substances émises. Elle présente correctement les voies d'exposition retenues (inhalation). L'étude présente une modélisation de dispersion des polluants émis dans l'atmosphère. Le flux des différents polluants a été évalué sur la base des valeurs limites réglementaires applicables aux installations.

La caractérisation des risques a été effectuée à partir de valeur toxicologique de référence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour les poussières, de valeur guide d'inhalation chronique pour les dioxydes de soufre et d'azote et de valeur réglementaire d'inhalation chronique pour l'ammoniac.

L'étude conclut quel que soit le polluant et quelle que soit la distance d'exposition, le quotient de danger⁵ est inférieur à 1 et que le risque pour la santé lié aux émissions atmosphériques du site peut être considéré comme nul.

3.1.2 Les gaz à effet de serre

L'étude d'impact présente les principaux postes des émissions de gaz à effet de serre générés par le site : engins de chantier et trafic routier avec environ une quarantaine de camions par semaine.

L'étude mentionne les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le trafic routier. Elle indique que les distances parcourues par l'ensemble des camions s'élèvent à un total de 1 000 000 km par an. Le facteur d'émission de l'Ademe pour le fret routier (soit 0,0798 kgCO₂/tonne.km⁶) est mentionné dans le dossier. Bien qu'utilisant ce facteur représentatif des émissions routières, l'absence de mise en perspective explicite avec les volumes transportés par camion ne permet pas de quantifier clairement les émissions de GES.

Par ailleurs, l'étude ne comprend pas une proposition quantitative de réduction et de compensation pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

5 Le quotient de danger (QD) correspond au rapport entre le niveau d'exposition et le niveau maximum estimé sans effet (qui correspond à la valeur VTR : valeur toxicologique de référence). La valeur seuil pour considérer que le risque sanitaire est acceptable est fixée à 1 ; si le rapport est inférieur à 1, l'apparition d'un effet paraît peu probable. La possibilité d'apparition d'un effet néfaste pour la santé dû à l'exposition à une substance se définit pour un temps et une voie donnés.

6 Unité correspondant à la quantité de gaz à effet de serre émise pour transporter une tonne de marchandise sur un kilomètre.

L'autorité environnementale recommande de :

- **quantifier explicitement les émissions de gaz à effet de serre ;**
- **présenter des propositions quantitatives de réduction et de compensation pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par l'activité

4.1 Justification du choix retenu

S'agissant d'un site existant, le dossier ne présente pas de solutions de substitution hormis en ce qui concerne l'utilisation du four à pyrolyse pour le nettoyage des crochets utilisés en peinture. L'arrêt d'utilisation du four nécessiterait de stocker les crochets sur le site avant les envoyer vers d'autres sites capables de les traiter.

4.2 Articulation de l'activité avec les plans et programmes concernés

Le projet se situe en zone Ux (correspondant à la zone urbaine à vocation d'activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales) du plan local d'urbanisme de la commune qui permet l'opération.

Le dossier ne traite pas de la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie. Par ailleurs, il ne prend pas en compte le schéma régional, d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Ainsi il ne présente pas les éléments permettant d'apprécier la compatibilité de l'activité avec les plans et programmes concernés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité avec les plans et programmes concernés.

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont celles imposées par l'arrêté préfectoral réglementant les activités actuelles du site.

5. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts. Elle caractérise et évalue les risques liés au site. Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés.

L'étude de dangers conclut quel que soit le scénario étudié (incendie de trois zones de stockage sur le site), que les zones d'effets létaux liés aux flux thermiques restent circonscrites au site.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection afin de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel sinistre. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés.

6. Résumés non techniques

La note de présentation non technique et les résumés non techniques des études d'impact et de dangers abordent les enjeux identifiés et les exposent de manière concise et lisible pour le grand public.

7. Conclusion

Le présent dossier concerne la régularisation administrative d'une activité industrielle existante consistant à la fabrication de séchoirs et d'étendoirs. Au regard de la nature de l'activité et des enjeux en présence, les éléments présentés permettent de conclure à une maîtrise satisfaisante des incidences sur l'environnement et la santé. Quelques compléments sont néanmoins attendus et concernent les émissions atmosphériques et la compatibilité avec les plans et programmes.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le site d'étude concerne un site existant, déjà artificialisé, situé dans une zone d'activité à vocation industrielle.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le projet est situé en dehors de toute emprise d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff). La zone de projet n'est pas incluse dans un site Natura 2000 appartenant aux deux directives Oiseaux et Habitats.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le site est existant, déjà artificialisé, situé dans une zone d'activité à vocation industrielle.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	+	La consommation d'eau est limitée. Les eaux de process sont recyclées. Les eaux pluviales de voiries sont dirigées via le réseau collectif dans le bassin de la zone industrielle et les eaux pluviales de toitures sont dirigées soit vers le réseau collectif ou soit infiltrées.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Après réalisation du bassin de confinement, l'ensemble des eaux pluviales sera dirigé vers le bassin de la zone industrielle. En cas d'incendie, une vanne guillotine permettra d'obturer le réseau et d'orienter les eaux d'extinction dans ce bassin. Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier mentionne que le site consomme du fioul, de l'électricité et du propane.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Un bassin sera construit pour confiner les eaux d'incendie.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le site ne se trouve pas dans une zone à risque d'inondation et le risque sismique est très faible (zone de sismicité niveau 1).
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets dangereux et non dangereux produits par le projet, les quantités associées, les filières d'élimination et de valorisation de ces déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le site est existant, déjà artificialisé, situé en zone d'activités.
Patrimoine architectural, historique	+	Pas d'enjeux patrimoniaux dans l'environnement direct du projet.
Paysages	+	Le projet faisant partie d'un site existant s'intègre dans le périmètre d'une zone d'activité.
Odeurs	0	Le site existant n'est pas susceptible de générer d'odeurs particulières.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent très limitées.
Trafic routier	++	Le trafic routier s'élève à environ 40 camions par semaine. Le trafic lié à l'activité du site représente environ 1 % du trafic

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3984 en date du 7 juillet 2023

Régularisation des activités de la société Herby à La Loupe (28)

		actuellement mesuré sur la départementale RD928 située à proximité du site. Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	La gare ferroviaire de La Loupe est située à 15 minutes à pied du site.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publiques.
Santé	++	Voir corps de l'avis.
Bruit	+	Les principales sources de bruit sont liées à l'activité de travail mécanique des métaux. Des mesures de niveau sonore ont été réalisées. Les résultats de ces mesures montrent que les niveaux sonores en périodes de jour et de nuit sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires. Il en est de même pour les émergences dans les zones à émergence réglementée.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné